

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 492

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Production\Eolien\Projet éolien\INSTRUCTION\Glenay\avis_AE\avisAE.odt

Poitiers, le 4 mai 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Ferme éolienne de Glénay**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de neuf éoliennes et d'un poste de livraison**

Lieu de réalisation : **commune de Glenay**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **5 mars 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **16 avril 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **5 mars 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien sur la commune de Glénay, composé de 9 éoliennes et d'un poste de livraison. Le site d'implantation se situe dans une zone à environ 20 km à l'est de Bressuire, à l'intérieur d'une plaine agricole au lieu-dit "La Haie de Bord". Les machines installées, d'une puissance unitaire de 3 MW, seront composées d'un mât en acier d'une hauteur de 94 mètres et d'un rotor de 112 mètres de diamètre, soit une hauteur totale, en bout de pale, de 150 mètres.

L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien sera enterrée et le poste de livraison, d'une emprise au sol de 60 m², sera localisé au pied de l'éolienne E10 afin de favoriser son intégration paysagère et de minimiser la distance de raccordement au poste source d'Airvault. Il sera recouvert d'un bardage bois.

Le projet se situe dans une plaine agricole à proximité de plusieurs sites d'intérêt écologique et notamment de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaines d'Oyron - Thenezay » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « PLAINE DE SAINT-VARENT, SAINT-GENEROUX », dont les enjeux majeurs sont liés à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées inféodées aux plaines céréalières.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. Malgré quelques éléments succincts, les informations et analyses proposées permettent de bien situer le projet dans son environnement et d'analyser ses impacts. On regrette néanmoins le manque d'analyse du volet chiroptérologique de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact. Plusieurs mesures sont proposées afin de tenir compte des impacts identifiés du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présentée est dans l'ensemble de bonne qualité et présente une analyse précise de la zone d'étude et des effets du projet sur l'environnement. On apprécie en particulier l'apport d'une analyse réalisée à l'échelle de quatre sites d'études relativement rapprochés, qui a permis de travailler avec anticipation sur les effets cumulés. Des mesures préventives ont ainsi pu être élaborées à l'échelle de quatre projets de parcs, avec notamment l'abandon d'un site qui, après analyse des effets cumulés, s'avérait trop impactant vis-à-vis notamment du paysage et de l'avifaune.

Les inventaires chiroptérologiques souffrent néanmoins du nombre insuffisant de prospections, ce qui rend cette donnée peu exploitable.

Cependant le porteur de projet prend en compte les différents enjeux identifiés pour proposer un projet accompagné de mesures de réduction d'impact, qui s'avère in fine globalement respectueux de l'environnement dans lequel il s'implante. Des mesures compensatoires et d'accompagnement sont également prévues. Ces mesures, bien que pertinentes, nécessitent des adaptations afin d'être réellement efficaces et adaptées aux enjeux identifiés. Pour certaines, elles ont de plus vocation à être arrêtées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées annoncée par le porteur de projets.

En conclusion sous réserve d'adaptation des mesures proposées, le projet peut s'insérer dans l'environnement de façon globalement satisfaisante.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale
Signé
Michaële Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La SAS Ferme éolienne de Glénay envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de Glénay. Ce projet concerne la construction de 9 éoliennes et d'un poste de livraison et a conduit le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire en date du 27 septembre 2010. Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres constituent depuis le 13 juillet 2011 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). À ce titre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

En conséquence, la SAS Ferme éolienne de Glénay a déposé le 7 décembre 2011 à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) un parc éolien au titre de la réglementation ICPE.

L'installation projetée est située à environ 20 km à l'est de Bressuire. Elle se situe dans une plaine agricole, au lieu-dit "La Haie de Bord", entourée de la RD 143, la RD 28 et la RD 170. L'installation, dénommée "Ferme éolienne de Glénay", est composée d'un poste de livraison et de 9 éoliennes (dénommées E02 à E10, l'éolienne E01 ayant été supprimée du projet initial pour des raisons environnementales), d'une puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur de mât de 94 mètres. Le rotor de l'éolienne, d'un diamètre de 112 mètres, portera la hauteur totale des éoliennes à 150 mètres.

Le câblage électrique des éoliennes comprend deux parties distinctes : le câblage de raccordement entre l'éolienne et le poste de livraison et le câblage entre le poste de livraison et le poste source. L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien mis en place lors des travaux sera enterrée à une profondeur comprise entre 80 cm et 1 mètre. Pour chaque câble, des gaines blindées visant à limiter tout rayonnement électromagnétique seront utilisées. Une fois la pose des câbles terminée, les tranchées seront remblayées et la couche superficielle remise en état.

Le poste de livraison, prévu pour l'ensemble du parc, a pour vocation première d'accueillir tout l'appareillage électrique permettant d'assurer l'interface entre le parc éolien et le réseau de distribution. D'une emprise au sol de 60 m², il est localisé au pied de l'éolienne E10 afin de favoriser son intégration paysagère et de minimiser la distance de raccordement au poste source d'Airvault. Il est recouvert d'un bardage bois.

Le projet se situe à proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, en particulier vis à vis des oiseaux de plaine:

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaines d'Oyron - Thenezay » (environ 9 kilomètres),
- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Saint-Varent, Saint-Generoux » (environ 2 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Etang Fourreau » (environ 5 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Bois des Cheintres » (environ 6 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Bois de Chiché - Landes de l'Hopiteau » (environ 7 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Vallée des Vaux » (environ 6 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Vallée de Fourbeau » (environ 6 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Rochoux » (environ 5 kilomètres),

- ZNIEFF de type I « Butte de Moncoué » (environ 10 kilomètres),
- ZNIEFF de type II « Plaine d'Oiron à Thenezay » (environ 8 kilomètres).

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Le document comporte les différentes parties attendues de l'étude d'impact. Il comporte également l'évaluation des incidences Natura 2000 requise aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est, dans son ensemble, proportionnée aux enjeux du projet. La méthodologie mise en œuvre pour réaliser les inventaires semble pertinente à l'exception des inventaires réalisés pour les chiroptères pour lesquels seules 4 sorties ont été réalisées alors qu'il est recommandé, pour un parc éolien, de réaliser un minimum d'une sortie par semaine en période de transit entre les gîtes, de dispersion des colonies et de migration et quatre sorties d'une nuit complète en période d'activité des populations (juin et juillet) – protocole Eurobats. Bien que complétées par des données bibliographiques, ce manque de prospection est à regretter et ne peut que conduire à sous-estimer les enjeux liés à ce groupe.

2.2.2 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La description de l'état initial est de bonne qualité dans l'ensemble. On regrette que les cartes de synthèse présentée dans l'annexe 1 « Étude naturaliste » ne soient pas reprises en totalité dans l'étude d'impact. Seule la carte de localisation des oiseaux remarquables en période de nidification est présentée ainsi qu'une cartographie des milieux remarquables.

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement.

L'analyse paysagère fait l'objet de plus de 30 photomontages illustrant les impacts du projet éolien sur le paysage, le patrimoine remarquable et les bourgs, ainsi que les covisibilités avec les parcs éoliens voisins autorisés et en cours d'instruction. Le paysage ouvert dans lequel s'insère le projet implique des impacts sur le paysage assez marqués.

L'état initial a identifié les différents habitats présents sur le site d'étude, notamment les haies et boisements qui ont un intérêt pour les insectes, l'avifaune et les chiroptères. Afin de permettre l'accès des engins au site, certaines haies devront être détruites.

Les impacts cumulés avec les projets environnants sont également étudiés. En effet, 4 sites d'implantation relativement proches sont étudiés par le même porteur de projet et une évaluation globale a été réalisée. Cette analyse globale est intéressante et permet de concevoir des mesures à une échelle pertinentes pour plusieurs parcs.

Concernant l'impact sonore du projet, l'étude d'impact étudie les émergences sonores des éoliennes pour des vitesses de vent comprises dans la plage de 3 à 8 mètres par seconde (m/s). Les hypothèses de calculs (se basant sur un niveau de seuil de 30 dB) mettent en évidence des dépassement d'émergence au niveau de plusieurs points de mesures en période nocturne.

Il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact du devenir des déblais suite à la réalisation des fondations des éoliennes (20 mètres de diamètre sur une profondeur de 2,6 mètres, soit environ 800m³). Il serait pertinent de mentionner l'utilisation qui sera faite de ce volume, une gestion sur place étant évidemment préférable.

2.2.4 Justification du projet

L'étude d'impact expose la justification du projet retenu, en présentant deux scénarios d'implantation à l'intérieur de la zone d'études. Une comparaison de ces deux scénarios est développée dans l'étude d'impact sur des critères techniques, paysagers et environnementaux. L'analyse proposée, bien qu'intéressante, reste relativement succincte.

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Plusieurs mesures sont proposées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les impacts du projet.

2.2.5.1 Durant la phase travaux :

Réduction des impacts sur la faune

Le porteur de projet s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour les travaux de construction des éoliennes et annonce la réalisation des travaux sur une période allant de début août à fin mars.

Réduction des impacts spécifiques sur les amphibiens et les reptiles

Afin de limiter les impacts de la phase travaux sur les amphibiens et les reptiles, des cloisonnements seront mis en place autour des zones sensibles durant la période allant de février à avril. Il est également indiqué que des pièges seront installés sur la zone de travaux pour une durée de 30 jours afin d'évacuer un maximum d'individus de la zone de travaux.

La combinaison de ces deux mesures amène à s'interroger sur la période réelle retenue pour réaliser les travaux. En effet, si la période allant d'avril à juillet est proscrite, on ne comprend pas pourquoi des cloisonnements seront réalisés en avril et des pièges seront installés 30 jours après (donc au mois de mai). Il conviendrait donc de mettre en cohérence ces mesures en retenant la période allant de août à mars pour réaliser les travaux.

2.2.5.2 Pour la conception du projet :

Choix de l'implantation des éoliennes

Afin de limiter l'impact des éoliennes sur les linéaires boisés et la biodiversité qui y est inféodée, les éoliennes en ont été éloignées au maximum. Cinq éoliennes se trouvent cependant à moins de 100 mètres d'un linéaire boisé ou d'un arbre isolé.

Réduction des impacts paysagers

Concernant les mesures de réduction de l'impact paysager, l'exploitant a fait un choix d'implantation : une composition en deux lignes parallèles orientées nord-sud. Il a été retenu dans la conception du projet de limiter l'impact paysager aux seules éoliennes, et il est donc prévu d'enfouir les lignes électriques d'évacuation de la production, de proscrire les clôtures et de limiter le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés.

2.2.5.3 En phase exploitation :

Réduction des impacts spécifiques sur les chiroptères

En fonction des résultats des suivis menés lors de l'exploitation du parc, le porteur de projet mettra en œuvre des mesures d'arrêt des machines (« bridage ») afin de tenir compte des périodes de forte activité des chiroptères.

Réduction des impacts acoustiques

Conformément à la réglementation, le niveau de seuil retenu est de 35 dB pour évaluer les émergences sonores. En prévisionnel aucune émergence non conforme n'est identifiée en tenant compte de ce seuil. Néanmoins, le porteur de projet s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques, une fois le parc en fonctionnement, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores avec la législation. Un plan d'optimisation sera ainsi mis en œuvre en fonction des résultats obtenus.

2.2.5.4 Mesures de compensation :

Plantations de haies

Un linéaire d'environ 20 mètres de haies devra être arraché. Le porteur de projet propose d'adopter la règle de deux pour un. Ainsi il est prévu de replanter 40 mètres linéaires de haies avec des essences locales correspondant à celles arrachées. L'entretien des haies, mis en œuvre tous les 5 à 10 ans selon les essences, est également prévu.

Cette mesure est intéressante mais faute de précisions sur les haies impactées par le projet (hauteur, épaisseur, diversité, connectivité...), il est impossible de conforter la pertinence des 40 mètres linéaires de plantation proposés.

De plus, le choix des modalités de mise en œuvre des plantations interviendra, selon le dossier, postérieurement à la réalisation du parc : la garantie de faisabilité (localisation, accord des propriétaires) s'en trouve donc affaiblie, et le contrôle de cette mesure de compensation en sera d'autant moins réalisable. De plus, dans l'intervalle entre les travaux et la réalisation des mesures compensatoires, les corridors seront totalement détruits : le temps que la haie replantée remplisse ses fonctions, on assistera à une dégradation notable de l'environnement.

Compensation des impacts sur l'œdicnème criard

Le porteur de projet souhaite recréer des milieux favorables à la nidification de l'espèce en contractant des mesures de type mesures agro-environnementales avec des agriculteurs locaux sur une surface minimale de 50 hectares (le dossier évoque des mesures agro-environnementales par erreur, ces mesures ne s'appliquant qu'à l'intérieur de certains périmètres identifiés, et ne pouvant en tout état de cause pas être considérées comme des mesures compensatoires). Les parcelles contractualisées seront localisées à plus de 5 kilomètres de l'implantation du parc éolien, et les contrats seront d'une durée de 5 ans. Une enveloppe financière est annoncée avec adaptation du montant en fonction des autres projets réalisés dans un périmètre proche.

2.2.6 Mesures d'accompagnement :

Mesures de suivi

Le porteur de projet prévoit des mesures de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de trois ans, un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur des pales et un suivi de la fréquentation du site par les vanneaux huppés et les pluviers dorés.

Aménagement d'une aire d'accueil

Un moulin en ruine se trouve sur le périmètre. Le porteur de projet tient à réduire tout impact sur ce "témoin de l'utilisation ancienne du vent" et prévoit une mesure d'accompagnement consistant en une mise en valeur de ce patrimoine qui servira de point d'accueil et d'information pour le parc éolien : aire de stationnement en gazon renforcé, panneau d'information et plantation d'un arbre.

2.2.7 Conditions de remise en état et usage futur du site

Le maître d'ouvrage s'engage, sous réserve néanmoins, à ne pas reconduire la production d'énergie sur un nouveau cycle, et donc à procéder au démantèlement des éoliennes et à la remise en état du site. Les conditions du démantèlement ne sont pas précisées, mais des précisions sont apportées quant aux garanties financières mises en œuvre pour le réaliser (page 126), conformément à la réglementation.

2.2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde l'ensemble des problématiques traitées par l'étude d'impact.

En conclusion :

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. Malgré quelques éléments succincts, les informations et analyses proposées permettent de bien situer le projet dans son environnement et

d'analyser ses impacts. On regrette néanmoins le manque de fiabilité du volet chiroptérologique de l'état initial de l'environnement. Plusieurs mesures sont proposées afin de tenir compte des impacts identifiés du projet.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 Propositions du dossier par thématique

Biodiversité :

Dans la conception du projet, le porteur de projet a choisi de s'éloigner au maximum des espaces boisés (arbres isolés ou linéaires boisés) afin de réduire l'impact sur ces milieux. Néanmoins, les distances effectives d'éloignement sont inférieure à 100 mètres pour 5 éoliennes. La distance d'éloignement préconisée, notamment par Eurobats, étant de 200 mètres, on s'interroge sur le choix de maintenir le positionnement de ces éoliennes.

Il est cependant indiqué que des mesures de suivi seront mises en œuvre, compte tenu de cette proximité. Cependant, la mesure d'arrêt des éoliennes en période de forte activité des chiroptères, qui permet de limiter l'impact sur ce groupe d'espèces, ne sera mise en œuvre qu'en fonction des résultats obtenus suite au suivi de mortalité.

La proximité des éoliennes avec des éléments boisés, ainsi que la faiblesse de l'étude chiroptérologique (seulement 4 sorties réalisées) rendent indispensable la mise en œuvre de cette mesure dès la mise en fonctionnement du parc. Le « bridage » pourra toutefois évoluer en fonction des résultats des suivis de mortalité d'une part et de l'activité des chiroptères d'autre part.

L'analyse des effets du projet sur la biodiversité démontre un risque d'impact notable sur l'oedicnème criard et les oiseaux hivernants, tels que le pluvier doré et le vanneau huppé. En effet, ces espèces, inféodés aux plaines cultivées, verront disparaître une partie de leur habitat. Le porteur de projet prévoit donc plusieurs mesures, à savoir un suivi de la fréquentation du site par les oiseaux hivernants sur une durée de 5 ans et la mise en place de mesures compensatoires en faveur de l'oedicnème criard (cf 3.2 : contractualisation de type MAEt). Vis-à-vis de cette espèce, le porteur de projet s'engage à déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 et suivants du code de l'environnement) préalablement au commencement des travaux. Les mesures à mettre en œuvre seront donc fixées à ce stade.

Aspects paysagers :

L'analyse paysagère détaillée qui a été réalisée a permis de bien identifier les secteurs à fort enjeux et sur lesquels le projet a un impact assez important. Le paysage ouvert dans lequel s'implante le projet a été cependant relativement bien appréhendé.

Risques accidentels :

L'analyse détaillée des risques, telle que prévue par la réglementation ICPE, doit étudier tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et accidents potentiels majorants, quelle que soit leur probabilité. Ils font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques « à la source », fondée sur l'état de l'art, et ce, même si ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

A partir de ces scénarios, une démarche itérative de réduction des risques à la source doit être menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel le plus bas possible. Cette démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée. Toutefois, il aurait été souhaitable que l'exploitant intègre dans son dossier la situation des techniques qu'il prévoit de mettre en place au regard des mesures de maîtrise des risques définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux dispositions applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la législation des ICPE. Notamment, l'article 23 impose la transmission de l'alerte aux services d'urgence dans un délai de 15 minutes. Le respect de ce délai n'est pas précisé dans le dossier.

3.2 Pertinences des mesures compensatoires et d'accompagnement proposées

Les mesures compensatoires proposées en faveur de l'œdicnème criard sont intéressantes mais interrogent sur leur mise en œuvre. Il est indiqué que les interventions sur les parcelles seront « limitées » du 1er avril au 1er mai. Cette période étant la période de couvain pour l'espèce, il serait préférable de s'abstenir de toute intervention durant cette période afin de ne pas faire échouer la couvée. Cette période pourra par ailleurs avantageusement être prolongée jusqu'au 15 mai. Une localisation des nids devrait également être réalisée, afin d'éviter le dérangement une fois les petits nés.

Il est indiqué que les parcelles seront localisées à plus de 5 kilomètres de l'implantation du parc éolien. Les parcelles contractualisées pourront être situées plus près du site (cependant à plus d'un kilomètre) et avantageusement dans la ZNIEFF « Plaine de Saint Varent – Saint Généroux ». Cela pourra permettre d'élargir les potentialités.

Le montant alloué de 100 € à l'hectare semble faible (à titre de comparaison, pour une mesure agro-environnementale, le montant s'élève au minimum à 250€ à l'hectare), ce qui induira certainement des difficultés pour trouver des agriculteurs acceptant ce type de mesure. Il serait donc plus réaliste de réestimer cette mesure.

Les suivis de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères proposés se limitent à 30 passages par an sans différenciation des périodes de forte activité (passages plus fréquents). Ce nombre de passages limité risque de rendre les résultats peu exploitables, les cadavres pouvant être enlevés par des charognards (renard par exemple).

Conclusion générale

L'étude d'impact présentée est dans l'ensemble de bonne qualité et présente une analyse précise de la zone d'étude et des effets du projet sur l'environnement. L'apport d'une analyse à l'échelle de quatre sites d'études relativement rapprochés est en particulier, un point intéressant du dossier.

L'analyse chiroptérologique souffre néanmoins du nombre insuffisant de prospections réalisées, ce qui rend cette donnée peu exploitable.

Cependant le porteur de projet prend en compte les différents enjeux identifiés pour proposer un projet, accompagné de mesures de réduction d'impact, globalement respectueux de l'environnement dans lequel il s'implante. Des mesures compensatoires et d'accompagnement sont également prévues. Ces mesures, bien que pertinentes, nécessitent des adaptations afin d'être réellement efficaces et adaptées aux enjeux identifiés.

Il en résulte donc un projet qui, sous réserve d'apporter les adaptations et modifications détaillées précédemment sur les mesures à mettre en œuvre, peut s'insérer dans l'environnement de façon globalement satisfaisante. Est également à prendre en compte la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées à laquelle le porteur de projet a prévu de se soumettre.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.